



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante et onzième session**

Genève, 16-17 octobre 2019

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions diverses :****Vérification des comptes de la Commission de contrôle TIR  
et du secrétariat TIR****Rapport du Bureau des services de contrôle interne  
sur un audit de la gestion du Fonds d'affectation spéciale  
Transport international routier (TIR) de la Commission  
économique pour l'Europe (CEE)\*****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa soixante-quatrième session, en octobre 2016, le Comité de gestion a décidé de demander aux services compétents de l'Organisation des Nations Unies de réaliser un audit des comptes de la Commission de contrôle TIR (CCTIR) et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 22). Le secrétariat a adressé une demande à cet effet au Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI) après la prise de fonctions du nouveau directeur de la Division des transports durables, en février 2018. À sa soixante-neuvième session, en février 2019, le Comité de gestion a noté que l'audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR par le BSCI était en cours de finalisation et a demandé au secrétariat de lui soumettre le rapport d'audit, une fois disponible, comme document officiel pour examen, sans doute à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/141, par. 31).

2. Entre juillet et octobre 2018, le BSCI a mené un audit de la gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR et a publié son rapport le 13 mars 2019. Ce rapport d'audit est reproduit dans l'annexe au présent document.

**II. Examen par le Comité**

3. Le Comité souhaitera peut-être examiner les conclusions et recommandations figurant dans le rapport d'audit et donner des orientations au secrétariat sur les mesures de suivi.

---

\* Le présent document contient le texte soumis au secrétariat, reproduit sans aucune modification.



## **Annexe**

### **Division de l'audit interne**

#### **Rapport 2019/010**

##### **Audit de la gestion du Fonds d'affectation spéciale Transport international routier de la Commission économique pour l'Europe**

*Les contrôles portant sur la gouvernance et la gestion financière doivent être renforcés afin  
d'assurer la viabilité des activités du Fonds d'affectation spéciale*

13 mars 2019  
AG2018/720/02

## **Audit de la gestion du Fonds d'affectation spéciale Transport international routier de la Commission économique pour l'Europe**

### **Résumé**

Le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a réalisé un audit de la gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Cet audit avait pour objectif de déterminer si les contrôles internes présentaient le degré d'adéquation et d'efficacité voulu pour assurer la bonne gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR de la CEE. L'audit a porté sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à juillet 2018 et a comporté une analyse des domaines de risques suivants : a) modalités de gouvernance ; b) gestion financière ; c) cadre réglementaire. L'audit n'a porté que sur les activités menées par la CEE au titre du Fonds d'affectation spéciale TIR.

L'audit a fait apparaître la nécessité de renforcer les contrôles sur la gouvernance et la gestion financière pour assurer la viabilité des opérations du Fonds d'affectation spéciale.

Le BSCI a formulé 10 recommandations. Pour résoudre les problèmes mis en évidence par l'audit, la CEE doit :

- Présenter au Comité de gestion des propositions sur les options envisageables pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation de la documentation soumise par l'organisation internationale autorisée en vue de renforcer la gouvernance de la Convention TIR, notamment pour ce qui est de l'obligation de rendre compte ;
- Actualiser le mandat des points de contact TIR pour examen et approbation par le Comité de gestion ;
- Appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité d'élaborer des procédures appropriées concernant : a) l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises avant la sélection de l'organisation internationale autorisée à mener les opérations TIR ; b) l'examen périodique du respect par l'organisation internationale autorisée des conditions et prescriptions énoncées ;
- Modifier son accord avec le partenaire extérieur pour y incorporer les prescriptions supplémentaires introduites par la Convention en juillet 2018 ;
- Réviser sa directive interne sur la gestion des ressources extrabudgétaires ;
- Solliciter l'avis du Bureau de la déontologie au sujet du conflit d'intérêts apparent découlant de l'arrangement relatif au projet eTIR conclu avec le partenaire extérieur, y compris la réception de fonds du partenaire extérieur auquel la CEE est désormais tenue de rendre compte en vertu de l'accord de contribution, alors qu'elle a pour responsabilité d'aider la Commission de contrôle TIR à superviser les activités du partenaire extérieur et à déterminer s'il respecte la Convention TIR ;
- Appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité : a) d'étudier les raisons de la baisse des ventes de carnets au fil des ans et d'élaborer un plan d'action pour remédier aux causes sous-jacentes ; b) d'élaborer un autre mécanisme de financement approprié pour assurer la viabilité des opérations du Fonds d'affectation spéciale TIR ;
- Mettre au point, en consultation avec le Comité de gestion, un mécanisme pour solder les avances excédentaires reçues du partenaire extérieur ;
- Prendre des mesures appropriées pour affiner les budgets et les plans des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR ;
- Élaborer un plan d'action pour fournir aux pays ayant adhéré à la Convention TIR la formation et l'appui nécessaires pour y rendre opérationnel le régime TIR.

La CEE a accepté ces recommandations et a pris des mesures pour les mettre en œuvre.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Contexte .....	5
II. Objectif, portée et méthodologie de l’audit .....	6
III. Résultats de l’audit .....	6
A. Dispositions en matière de gouvernance .....	6
B. Gestion financière .....	11
C. Cadre réglementaire .....	14
IV. Remerciements .....	15
Annexes	
I. État de la mise en œuvre des recommandations issues de l’audit .....	16
Appendice	
Réponse de la direction .....	19

# Audit de la gestion du Fonds d'affectation spéciale Transport international routier de la Commission économique pour l'Europe

## I. Contexte

1. Le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a réalisé un audit de la gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

2. En novembre 1975, la CEE a accueilli à Genève la Conférence de révision de la Convention TIR chargée de simplifier et d'harmoniser les dispositions administratives relatives au transport routier international. La Convention, qui compte actuellement 74 Parties contractantes, dont l'Union européenne, prévoit un système international de garantie qui regroupe des associations garantes nationales de sorte qu'une garantie émise par une association garante nationale dans un pays soit aussi valable dans les autres pays. La Convention simplifie les exigences douanières en permettant au contenu des compartiments de chargement agréés, scellés par les autorités douanières, de passer les contrôles douaniers aux frontières internationales sans délai et sans paiement de droits. Le « carnet TIR » est un document délivré en vertu de la Convention TIR ; il permet aux envois routiers scellés de traverser les pays membres TIR sans être soumis à une inspection douanière jusqu'à leur arrivée dans le pays de destination. Les parties prenantes à la Convention sont les États, les associations garantes nationales et les opérateurs de transport, ainsi qu'une organisation internationale responsable de l'organisation et du fonctionnement du système international de garantie, y compris l'impression et la distribution centralisées des carnets TIR aux associations garantes nationales qui les délivrent aux opérateurs de transport autorisés.

3. Le Comité de gestion (dont sont membres toutes les Parties contractantes) est l'organe directeur de la Convention. Le Comité a autorisé une organisation basée à Genève (ci-après dénommée « le partenaire extérieur ») à faire office d'organisation internationale responsable de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international. Le partenaire extérieur est doté de sa propre structure de gouvernance, indépendante de la Convention TIR. La Commission de contrôle TIR (ci-après dénommée « la Commission de contrôle ») a été créée en 1998 en tant qu'organe intergouvernemental chargé, entre autres, de superviser l'impression et la distribution centralisées des carnets TIR et le fonctionnement du système de garantie international. La Commission de contrôle supervise le prélèvement par le partenaire extérieur et les associations garantes du montant par carnet. La Commission de contrôle se compose de neuf membres de différentes Parties contractantes et bénéficie de l'appui du secrétariat TIR, qui compte sept fonctionnaires de la CEE et est dirigée par un secrétaire relevant du Directeur de la Division des transports durables de la CEE.

4. Les activités de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR sont financées au moyen de ressources dont le montant est fixé par le Comité de gestion et est perçu sur les carnets TIR distribués. Le Fonds d'affectation spéciale TIR a été établi en 1998 pour comptabiliser les recettes reçues pour financer la Commission de contrôle et le secrétariat TIR. Au tableau 1 figurent les recettes et les dépenses au titre du Fonds d'affectation spéciale pour 2016 et 2017.

Tableau 1  
Récapitulatif des recettes et des dépenses au titre du Fonds d'affectation spéciale TIR (montants en dollars)

Postes	2017	2016
Recettes de la redevance par carnet TIR	1 580 662	1 067 787
Dépenses	1 290 037	1 368 663
<b>Excédent (Déficit)</b>	<b>290 624</b>	<b>(300 876)</b>

5. Dans l'exercice du mandat dont le Comité de gestion l'a investie, la CEE a signé avec le partenaire extérieur un accord, dans lequel il est disposé que ce partenaire doit respecter les dispositions pertinentes de la Convention. Cet accord contient des annexes dans lesquelles figurent les plans des dépenses de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR, les modalités de gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR et les lignes directrices relatives aux audits externes des comptes du partenaire extérieur. L'accord en vigueur couvre les années 2017 à 2019, période pour laquelle le partenaire extérieur est actuellement autorisé à faire office d'organisation internationale responsable du système TIR de la Convention.

6. La CEE fournit un appui administratif au Comité de gestion, à la Commission de contrôle et au secrétariat TIR, notamment pour la gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR. La Division des transports durables de la CEE est responsable de la gestion des activités opérationnelles du Fonds d'affectation spéciale TIR, tandis que le Service administratif de la CEE veille à ce que les dépenses du Fonds soient conformes aux règlements, règles et procédures applicables des Nations Unies.

7. Les commentaires fournis par la CEE figurent en italique.

## II. Objectif, portée et méthodologie de l'audit

8. L'audit avait pour objectif de déterminer si les contrôles internes présentent le degré d'adéquation et d'efficacité voulu pour assurer la bonne gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR à la CEE.

9. Cet audit a été inscrit à la demande du Comité de gestion au plan de travail du BSCI axé sur les risques relatifs à la CEE pour 2018, eu égard au risque que d'éventuelles faiblesses dans la gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR puissent compromettre la réalisation des objectifs de la Convention.

10. Le BSCI a mené l'audit de juillet à octobre 2018. L'audit a porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à juillet 2018. Sur la base d'une évaluation des risques au niveau de l'activité, l'audit a porté sur les domaines de risques dans la gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR, à savoir : a) les modalités de gouvernance ; b) la gestion financière ; c) le cadre réglementaire. La portée de cet audit a été limitée aux activités de la CEE relatives aux opérations du Fonds d'affectation spéciale TIR.

11. La méthodologie de l'audit a été la suivante : a) entretiens avec le personnel clef ; b) examen de la documentation pertinente ; c) examen analytique des données ; d) vérification par sondage des transactions.

12. L'audit a été réalisé en se conformant aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne.

## III. Résultats de l'audit

### A. Dispositions en matière de gouvernance

#### **Nécessité de renforcer la gouvernance et de donner effet à l'obligation de l'organisation internationale autorisée de rendre compte**

13. Pour être efficaces, les dispositions en matière de gouvernance doivent permettre : i) de définir clairement les rôles et les responsabilités, en prévoyant des contrôles internes adéquats portant sur les opérations ; ii) d'assurer une surveillance adéquate des opérations ; iii) de fixer des exigences claires en matière de présentation de rapports afin de donner effet à l'obligation de rendre compte.

14. La structure de gouvernance de la Convention TIR est constituée par le Comité de gestion, qui est l'organe directeur, et la Commission de contrôle, qui est l'organe subsidiaire chargé d'appuyer le Comité de gestion. La Commission de contrôle et le secrétariat TIR ont été créés pour renforcer la coopération entre les diverses parties

prenantes à la Convention. Créé par la CEE en 1947, le « Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports » (ci-après dénommé « Groupe de travail ») permet, entre autres, une coopération étroite avec le Comité de gestion et la Commission de contrôle et la fourniture d'un appui à leurs activités.

15. Les dispositions en matière de gouvernance de l'organisation internationale (à savoir le partenaire extérieur) ont évolué progressivement depuis l'entrée en vigueur de la Convention. En vertu d'un amendement à la Convention ayant pris effet en octobre 2013, l'organisation internationale autorisée est tenue de soumettre au Comité de gestion ou à la Commission de contrôle une documentation détaillée portant sur, entre autres, la preuve de sa compétence professionnelle et de sa solidité financière et la preuve de la couverture de la garantie, afin de renforcer la transparence de l'organisation et de la gestion du système de garantie international. En conséquence, en octobre 2014 le partenaire extérieur a soumis la documentation requise au secrétariat TIR. Le Groupe de travail a noté que la volumineuse documentation envoyée par le partenaire extérieur devait être examinée par des experts et l'a transmise au Comité de gestion pour examen.

16. Le Comité de gestion a pris note de la documentation du partenaire extérieur, que lui avait transmise le Groupe de travail, mais rien n'indique que le Comité ait fait procéder à un examen de fond de cette documentation par ses experts (ou ait confié un tel examen à une autre personne). Rien n'indique non plus que le partenaire extérieur se soit conformé à ces mêmes prescriptions en matière de présentation de rapports après 2015. La CEE n'a toujours pas mis en place de mécanisme de suivi et d'évaluation de la documentation soumise par le partenaire extérieur ni veillé à ce que le Comité de gestion s'acquitte du rôle de gouvernance envisagé, notamment en ce qui concerne l'obligation du partenaire extérieur de rendre compte. Le fonctionnement efficace du système TIR est essentiel à la viabilité des opérations du Fonds d'affectation spéciale TIR.

**1) La CEE devrait présenter au Comité de gestion des propositions sur les options envisageables pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation de la documentation soumise par l'organisation internationale autorisée en vue de renforcer la gouvernance de la Convention TIR, notamment pour ce qui est de l'obligation de rendre compte.**

*La CEE a accepté la recommandation 1 et déclaré qu'elle présenterait des propositions sur les options envisageables pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation de la documentation (liste de la documentation à déterminer) soumise par l'organisation internationale autorisée pour examen, approbation et application par le Comité de gestion. La recommandation 1 reste ouverte en attendant l'établissement d'un mécanisme de suivi et d'évaluation de la documentation soumise par l'organisation internationale autorisée.*

**Nécessité d'actualiser le mandat des points de contact TIR**

17. Dans la Résolution n° 49 adoptée par le Groupe de travail, les Parties contractantes étaient invitées à créer des points de contact TIR dans le but express de lutter contre la fraude en intensifiant l'échange entre elles d'informations et de renseignements concernant le système TIR. Le Comité de gestion a approuvé la Résolution n° 49 et a demandé à toutes les Parties contractantes d'informer le Comité de leur acceptation officielle de la résolution. Sur les 56 Parties contractantes de l'époque, 34 avaient confirmé leur acceptation de la résolution.

18. Le rôle des points de contact tel qu'envisagé dans la résolution du Groupe de travail était confiné à la lutte contre la fraude, mais au fil des années ils ont été associés à nombre d'autres activités, en particulier faciliter les réponses aux enquêtes, tester la mise en œuvre de la base de données internationale TIR et assurer une liaison régulière avec leurs Parties contractantes respectives sur d'autres questions. Étant donné le grand rôle que les points de contact jouent dans les activités quotidiennes de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR, il est nécessaire que la CEE actualise le mandat des points de contact TIR en définissant clairement leurs rôles et responsabilités, qui vont manifestement au-delà de ce

qui était prévu à l'origine. Le flou entourant ces rôles et responsabilités risque de nuire à l'efficacité des points de contact et de faire diverger leurs pratiques respectives.

**2) La CEE devrait élaborer, pour examen et approbation par le Comité de gestion, un mandat actualisé des points de contact TIR afin d'en assurer la cohérence et d'en accroître l'efficacité.**

*La CEE a accepté la recommandation 2 et déclaré qu'elle examinerait le mandat des points de contact douaniers TIR et en établirait un texte actualisé, pour examen et approbation par le Comité de gestion. La recommandation 2 reste ouverte en attendant la réception du mandat actualisé des points de contact TIR tel qu'approuvé par le Comité de gestion.*

**Nécessité de renforcer les mécanismes de gouvernance en relation avec l'organisation internationale autorisée**

19. La Convention dispose que l'autorisation accordée à l'organisation internationale est maintenue aussi longtemps que cette organisation satisfait aux conditions et aux prescriptions définies dans la troisième partie de l'annexe 9. L'autorisation accordée doit prendre la forme d'un accord écrit entre la CEE et l'organisation internationale. À cet égard, le BSCI a pris note des éléments ci-après.

*i) Absence de procédures documentées relatives à la sélection de l'organisation internationale autorisée*

20. Aux termes de la Convention, une organisation internationale qui satisfait aux conditions et prescriptions définies dans la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR est autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces du système international de garantie. Le Comité de gestion peut révoquer l'autorisation si l'organisation internationale autorisée ne satisfait plus aux conditions et prescriptions définies. L'autorisation est normalement accordée pour une période de trois à cinq ans.

21. Il n'existe pas de processus documenté permettant de recenser les différentes organisations internationales possédant les qualifications requises dont le Comité de gestion pourrait examiner la candidature pour sélectionner l'organisation internationale autorisée. Il n'existe pas davantage de procédure officielle permettant de déterminer si l'organisation internationale autorisée respecte les conditions et prescriptions définies. Quand bien même le Comité de gestion n'a pas exprimé de préoccupations au sujet des dispositions actuelles relatives au processus d'autorisation, aucun mécanisme n'est en place pour l'aider au cas où il déciderait de révoquer l'autorisation. Pour assurer la viabilité des opérations TIR, la CEE doit, afin d'aider le Comité de gestion, définir des procédures appropriées pour recenser et évaluer les organisations internationales possédant les qualifications requises.

*ii) Nécessité de modifier l'accord conclu avec le partenaire extérieur eu égard au plus récent amendement à la Convention TIR*

22. Le dernier accord en date conclu par la CEE avec le partenaire extérieur pour l'habiliter en tant qu'organisation internationale autorisée couvre une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Des amendements à la Convention TIR, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, font obligation au partenaire extérieur : a) de tenir des registres et des comptes séparés concernant le système international de garantie, y compris l'impression et la distribution des carnets TIR ; b) de permettre aux services compétents de l'ONU ou à un auditeur externe indépendant de procéder à un examen supplémentaire de ses comptes ; c) d'assurer aux services compétents ou à toute autre entité dûment autorisée de l'ONU une coopération et un accès sans réserve et en temps utile aux registres et aux comptes ; d) d'engager un auditeur externe indépendant pour vérifier chaque année les comptes.

23. La CEE n'a pas encore modifié son accord avec le partenaire extérieur afin d'incorporer ces nouvelles prescriptions et de veiller à ce qu'elles soient respectées.

- 3) La CEE devrait appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité d'élaborer des procédures appropriées concernant : a) l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises avant la sélection de l'organisation internationale autorisée à mener les opérations TIR ; b) l'examen périodique du respect par l'organisation internationale autorisée des conditions et prescriptions définies.**

*La CEE a accepté la recommandation 3 et déclaré qu'elle appellerait l'attention du Comité de gestion sur la demande du BSCI d'élaborer les procédures appropriées visées aux points a) et b). La recommandation 3 reste ouverte en attendant que le Comité de gestion se prononce sur les procédures d'évaluation et d'examen périodique de l'organisation internationale autorisée.*

- 4) La CEE devrait modifier son accord avec le partenaire extérieur pour y incorporer les prescriptions supplémentaires introduites par la Convention en juillet 2018.**

*La CEE a accepté la recommandation 4 et indiqué avoir déjà donné effet à cette recommandation lors de la rédaction du texte du nouvel accord, couvrant les années 2020 à 2022. La recommandation 4 reste ouverte en attendant la réception de la modification de l'accord avec le partenaire extérieur incorporant les prescriptions supplémentaires introduites par la Convention en juillet 2018.*

#### **Nécessité de remédier à la situation de conflit d'intérêts impliquant le partenaire extérieur**

24. En 2003, les Parties contractantes ont lancé un projet prévoyant la création d'une plateforme électronique à l'intention de toutes les parties prenantes au système TIR aux fins d'assurer l'échange sécurisé entre elles de données relatives au transit international de marchandises, de véhicules ou de conteneurs sous couvert des dispositions de la Convention TIR. Dénommé système « eTIR », il est appelé à remplacer l'actuel système fonctionnant sur support papier (c'est-à-dire l'impression et la distribution des carnets TIR).

25. Les progrès du projet eTIR sont lents depuis 2003. En 2015 la CEE a signé avec le partenaire extérieur un mémorandum d'accord prévoyant d'élaborer un projet pilote limité à deux Parties contractantes (République islamique d'Iran et République de Turquie) en vue de démontrer la faisabilité d'un régime TIR sans support papier. En 2017, la CEE a signé un autre mémorandum d'accord avec le partenaire extérieur en vue de mettre en place le système eTIR pour toutes les Parties contractantes. En octobre 2017, la CEE a en outre conclu avec le partenaire extérieur un accord de contribution aux termes duquel ledit partenaire a accepté de verser 1,5 million de dollars pour financer les activités du projet eTIR définies dans l'accord en cause sur une période de cinq ans. Le directeur de ce projet pilote est un membre du personnel du secrétariat TIR. La CEE est entièrement responsable de l'administration de la contribution de 1,5 million de dollars versée par le partenaire extérieur et doit rendre compte de l'utilisation des fonds au partenaire extérieur. L'accord de contribution exige que la CEE soumette au partenaire extérieur des rapports d'étape annuels sur les progrès réalisés.

26. À cet égard, le BSCI a noté que la CEE avait signé les mémorandums d'accord et l'accord de contribution avec le partenaire extérieur sans avoir obtenu l'approbation du Comité de gestion, lequel est l'organe directeur de la Convention TIR. Ces textes ont en fait été approuvés par le Comité exécutif de la CEE, qui est chargé d'approuver les projets autres que ceux ayant trait aux conventions de la CEE. La CEE a expliqué qu'elle n'avait pas soumis les mémorandums d'accord et l'accord de contribution à l'approbation du Comité de gestion du fait que sa directive interne sur la gestion des ressources extrabudgétaires ne précisait pas les procédures à suivre pour l'approbation des projets/activités relevant de ses conventions. La CEE a reconnu la nécessité de réviser dûment sa directive sur la gestion des ressources extrabudgétaires afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir.

27. En outre, ainsi qu'exposé plus haut, c'est le Comité de gestion qui a sélectionné le partenaire extérieur comme organisation internationale autorisée à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces du système TIR. L'autorisation, accordée normalement pour une période de trois à cinq ans, est conditionnelle et peut être révoquée par le Comité de gestion si l'organisation internationale autorisée ne respecte plus les conditions et prescriptions définies. En acceptant la contribution de 1,5 million de dollars du partenaire extérieur, la CEE (qui assure le secrétariat de la Convention TIR) se retrouve au bénéfice d'une « subvention » accordée par l'organisation internationale autorisée à faire fonctionner le système TIR au nom de la Convention. Dans l'éventualité où le partenaire extérieur manquerait aux conditions et prescriptions qu'il s'est engagé à respecter pour être sélectionné, il n'apparaît de surcroît pas clairement comment le Comité de gestion pourrait révoquer l'autorisation du partenaire extérieur dès lors que la CEE est « bénéficiaire d'une subvention » accordée par l'organisation même dont il est envisagé de révoquer l'autorisation. Cet arrangement, conclu sans consultation et approbation préalables du Comité de gestion, engendre un conflit d'intérêts et amène à s'interroger sur les risques que cette situation pourrait faire peser sur l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité de l'Organisation, eu égard aux considérations suivantes :

a) La CEE a pour mandat d'assurer la durabilité des transports en adoptant des normes fondées sur les positions négociées de ses États membres. La CEE fait rapport aux États membres et aux Parties contractantes à la Convention TIR. En vertu de l'accord de contribution conclu avec le partenaire extérieur, la CEE est désormais également tenue de faire rapport au partenaire extérieur, lequel est un organe d'exécution de la Convention TIR. Cette situation engendre un conflit car la CEE (qui cumule les fonctions de dépositaire de la Convention, d'organe normatif rendant compte à ses États membres et de secrétariat chargé d'aider la Commission de contrôle à superviser le système de garantie international) est censé rendre compte également au partenaire extérieur, lui-même assujéti à la supervision de la Commission de contrôle TIR et des Parties contractantes.

b) En vertu de l'accord de contribution conclu avec la CEE, le partenaire extérieur, qui est l'organisation internationale autorisée à mettre en œuvre le système de garantie est appelé à jouer en même temps le rôle de donateur de la CEE au titre du projet eTIR. Le partenaire extérieur est un organisme à but non lucratif mais il tire un revenu annuel considérable de la vente des carnets TIR. Le partenaire extérieur peut donc avoir un intérêt commercial à rester au cœur des opérations TIR. Cette situation engendre un conflit en ce que le partenaire extérieur, en tant qu'opérateur du système TIR, joue simultanément le rôle de donateur à la CEE, ce qui peut compromettre la capacité de la CEE et de la Commission de contrôle à s'acquitter de leur mandat avec impartialité et objectivité. Cette situation risque de compromettre la crédibilité des organes de la Convention TIR, en particulier dans l'éventualité où il faudrait établir à qui incombe la responsabilité et à qui incombe l'obligation de rendre compte.

28. Le BSCI estime donc que la CEE doit solliciter l'avis du Bureau de la déontologie au sujet de la pertinence de l'arrangement conclu avec le partenaire extérieur, y compris la réception de fonds de ce dernier, afin de remédier à la situation apparente de conflit d'intérêts découlant de l'arrangement.

- 5) **La CEE devrait réviser sa directive interne sur la gestion des ressources extrabudgétaires de sorte que les projets relatifs aux conventions soient examinés et approuvés par l'organe directeur compétent qui, dans le cas de la Convention TIR, est le Comité de gestion.**

*La CEE a accepté la recommandation 5 et déclaré qu'elle informerait le Comité exécutif de la recommandation du BSCI et lui donnerait des orientations sur la décision à prendre par le Comité exécutif relative à l'approbation des ressources extrabudgétaires. La décision qu'aura prise le Comité exécutif sera consignée dans la directive interne révisée n° 18 sur la conclusion d'accords et la gestion des ressources extrabudgétaires. La recommandation 5 reste ouverte en attendant la réception de la directive interne révisée sur la gestion des ressources extrabudgétaires.*

- 6) **La CEE devrait solliciter l'avis du Bureau de la déontologie au sujet du conflit d'intérêts apparent découlant de l'arrangement relatif au projet eTIR conclu avec le partenaire extérieur, y compris la réception de fonds du partenaire extérieur auquel la CEE est désormais tenue de rendre compte en vertu de l'accord de contribution, alors qu'elle a pour responsabilité d'aider la Commission de contrôle à surveiller les opérations du partenaire extérieur et à déterminer s'il respecte la Convention TIR.**

*La CEE a accepté la recommandation 6 et indiqué qu'elle prendrait contact avec le Bureau de la déontologie après la présentation du rapport de l'auditeur au Comité de gestion. La recommandation 6 reste ouverte jusqu'à ce qu'il soit établi que la CEE a reçu l'avis du Bureau de la déontologie et a pris des mesures pour remédier à la situation.*

#### **Des mesures ont été prises pour intégrer les Objectifs de développement durable dans les travaux de la Convention**

29. Dans sa résolution 70/1, l'Assemblée générale a défini 17 objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles touchant pour chaque objectif aux trois dimensions du développement : économique, sociale et environnementale. Les organismes des Nations Unies sont tenus d'intégrer les ODD dans leur programme de travail afin d'aider efficacement les États Membres à les atteindre.

30. La Division des transports durables de la CEE a identifié trois ODD (en lien avec la Convention TIR) pour lesquels la CEE possède un avantage comparatif, à savoir les ODD 9, 12 et 17. L'ODD 9 vise à mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, ainsi qu'à faciliter la mise en place d'une infrastructure durable et résiliente dans les pays en développement en renforçant l'appui financier, technologique et technique apporté aux pays d'Afrique, aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement. À cet effet, la Division des transports durables a suivi les progrès accomplis pour ce qui est de la ratification de la Convention TIR par les pays sans littoral. L'ODD 12 tend à réduire les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement. Le système TIR a été conçu pour réduire les procédures et les retards aux frontières, ce qui a permis d'améliorer l'efficacité des chaînes d'approvisionnement. La Convention TIR a en outre contribué à l'ODD 17 dans le cadre de son partenariat public-privé pour l'organisation et le fonctionnement de la chaîne de garantie. Le BSCI a ainsi conclu que la Division des transports durables avait pris des mesures pour intégrer les ODD dans le programme de travail de la Convention TIR.

## **B. Gestion financière**

#### **Nécessité d'assurer la viabilité des activités de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR**

31. Conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR est financé, en attendant de trouver d'autres

sources de financement, par un montant prélevé sur chaque carnet TIR distribué par l'organisation internationale. Ce montant doit être approuvé par le Comité de gestion et est déterminé en fonction : a) du budget et du plan des dépenses de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR approuvés par le Comité de gestion ; b) du nombre de carnets TIR à distribuer, selon les prévisions de l'organisation internationale. Après approbation du plan des dépenses de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR par le Comité de gestion, l'organisation internationale autorisée procède à un transfert anticipé de fonds. Cet « arrangement provisoire de financement » de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR, qui a pris effet en février 1999, reste en vigueur à ce jour. Le Fonds d'affectation spéciale TIR a quant à lui été créé pour comptabiliser les opérations financières découlant de cet arrangement provisoire. À ce sujet le BSCI a pris note de ce qui suit.

i) *Diminution du nombre de carnets distribués au fil des ans*

32. L'arrangement provisoire de financement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR repose sur les nombres prévus et distribués de carnets TIR. Comme le montre le tableau 2, le nombre des carnets distribués n'a cessé de diminuer depuis 2015. Le nombre des carnets vendus est tombé à 1,15 million en 2017, en recul de 9,4 % par rapport à 2016. Étant donné que le financement des activités de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR est lié à la vente de carnets, le Comité de gestion a dû approuver le prélèvement d'un montant plus élevé par carnet afin de couvrir les dépenses prévues. Le montant approuvé par carnet était de 1,43 dollar pour 2018, contre 0,60 en 2015. En janvier 2018, le partenaire extérieur a informé le Comité de gestion que face à la situation financière difficile du secteur des transports il continuerait de facturer le montant approuvé pour 2017, soit 0,88 dollar par carnet. Le nombre de carnets distribués était auparavant supérieur au nombre prévu et il y avait donc des excédents dans les montants perçus alors qu'au cours des trois dernières années, des déficits ont été enregistrés malgré la hausse du montant prélevé par carnet.

Tableau 2

**Nombres prévus et distribués de Carnets TIR**

<i>Année</i>	<i>Nombre prévu de Carnets TIR à distribuer</i>	<i>Nombre de carnets TIR effectivement distribués</i>	<i>Différence</i>	<i>Montant par carnet approuvé par le Comité de gestion (en dollars)</i>
2015	1 900 000	1 500 450	(399 550)	0,60
2016	1 550 000	1 223 400	(326 600)	0,87
2017	1 480 000	1 154 650	(325 350)	0,88
2018	1 088 000	Non disponible	Non disponible	1,43

33. La CEE a expliqué que la baisse des ventes de carnets était imputable pour une part au retard dans la mise en place du système eTIR et pour une autre à la concurrence accrue avec d'autres systèmes de transit douanier. Puisque la viabilité de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR est tributaire de la vente de Carnets, la CEE doit appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité d'étudier et d'analyser les causes de cette baisse et d'élaborer un plan d'action pour y remédier.

ii) *Nécessité de réfléchir à d'autres modes de financement*

34. À la demande du Comité de gestion, le secrétariat de la CEE a tenté à plusieurs reprises d'obtenir l'inscription au budget ordinaire de l'ONU de fonds destinés à la Commission de contrôle et au secrétariat TIR. Ces tentatives ont échoué faute de soutien de la part des États membres.

35. L'article 13 de l'annexe 8 de la Convention dispose que le financement par la vente de carnets est un mécanisme de financement provisoire, en attendant de trouver d'autres sources. La CEE doit réfléchir à d'autres sources de financement, telles que des contributions volontaires des États et de donateurs non traditionnels, afin d'assurer par une solution à long terme la viabilité des activités de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR.

- 7) La CEE devrait appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité : a) d'étudier les raisons de la baisse des ventes de carnets au fil des ans et d'élaborer un plan d'action pour remédier aux causes sous-jacentes ; b) d'élaborer un autre mécanisme de financement approprié pour assurer la viabilité des activités du Fonds d'affectation spéciale TIR.**

*La CEE a accepté la recommandation 7 et déclaré qu'elle inviterait le Comité de gestion à examiner la recommandation du BSCI : i) d'étudier les raisons de la baisse des ventes de carnets au fil des ans et d'élaborer, si nécessaire et dans la mesure du possible, un plan d'action pour remédier aux causes sous-jacentes ; ii) de réfléchir à d'autres mécanismes financiers appropriés, le cas échéant, pour la Commission de contrôle et le secrétariat TIR. La recommandation 7 reste ouverte en attendant la réception de l'étude sur les raisons de la baisse des ventes de carnets et sur un autre mécanisme de financement pour assurer la viabilité des opérations du Fonds d'affectation spéciale TIR.*

### **Nécessité d'ajuster les montants excédentaires avancés à la CEE par le partenaire extérieur**

36. Le partenaire extérieur tient des comptes sur le nombre de carnets TIR distribués, les recettes provenant du montant prélevé sur les carnets distribués et le montant avancé à la CEE. La différence entre le montant avancé à la CEE et le montant effectif payable à la CEE sur la base des carnets distribués doit être ajustée ultérieurement conformément à l'accord conclu entre la CEE et le partenaire extérieur.

37. Il a été constaté que sur la période 2015-2017 le montant avancé à la CEE a été supérieur au montant prélevé par le partenaire extérieur, ce qui, comme le montre le tableau 3, s'est soldé par un déficit total de quelque 541 130 dollars.

Tableau 3

#### **Montants avancés à la CEE, carnets distribués et montants prélevés par le partenaire extérieur**

<i>Année</i>	<i>Avance versée par le partenaire extérieur (en dollars)</i>	<i>Nombre prévu de carnets à distribuer</i>	<i>Montant prélevé sur chaque carnet distribué (en dollars)</i>	<i>Nombre de carnets effectivement distribués</i>	<i>Montant prélevé par le partenaire extérieur (en dollars)</i>	<i>Différence entre l'avance et le montant prélevé (en dollars)</i>
2015	1 132 822	1 900 000	0,60	1 500 450	900 270	232 552
2016	1 343 939	1 550 000	0,87	1 223 400	1 064 358	279 581
2017	1 045 089	1 480 000	0,88	1 154 650	1 016 092	28 997
<b>Déficit total</b>						<b>541 130</b>

38. Conformément à l'accord conclu entre la CEE et le partenaire extérieur, le Comité de gestion peut ajuster toute avance excédentaire sur proposition du partenaire extérieur. Le BSCI estime que la CEE doit saisir le Comité de gestion de cette question et mettre au point un mécanisme permettant de lui apporter une solution mutuellement acceptable.

- 8) La CEE devrait, en consultation avec le Comité de gestion, mettre au point un mécanisme pour solder les avances excédentaires reçues du partenaire extérieur.**

*La CEE a accepté la recommandation 8 et déclaré qu'elle avait déjà commencé à travailler sur un nouveau mécanisme d'ajustement à inscrire dans l'accord avec le partenaire extérieur pour 2020-2022 et qu'elle le présenterait au Comité de gestion pour examen. La recommandation 8 reste ouverte en attendant la réception des preuves du mécanisme mis au point pour solder les avances excédentaires reçues du partenaire extérieur.*

## C. Cadre réglementaire

### Nécessité d'affiner le processus de budgétisation et de prévision pour la Commission de contrôle et le secrétariat TIR

39. Conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR, la Commission de contrôle est tenue d'établir un projet de budget et un plan des dépenses pour les opérations à mener pendant l'année. C'est une bonne pratique que de s'assurer que les plans des coûts reposent sur des estimations réalistes. La CEE a établi pour la Commission de contrôle et le secrétariat TIR des budgets et des plans des dépenses, qui ont été soumis au Comité de gestion et approuvés par celui-ci. Le tableau 4 présente l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale TIR pour les années 2015 à 2017.

Tableau 4  
Utilisation du Fonds d'affectation spéciale TIR (Montants en dollars)

Rubrique	2015	2016	2017
Budget annuel	1 635 110	1 632 850	1 598 950
Contribution du partenaire extérieur (A)	1 132 822	1 343 939	1 045 089
Solde reporté (B)	719 338	505 661	766 111
Dépenses (C)	1 217 077	1 368 664	1 290 037
Réserve de trésorerie opérationnelle de 15 % (D)	217 050	216 750	212 250
Excédent de recettes [E = (A+B)-(C+D)]	418 033	264 186	308 913
Solde reporté en pourcentage des dépenses et de la réserve de trésorerie opérationnelle [F = B/(C+D)]	50 %	32 %	51 %
Utilisation [G = (C+D)/(A+B)]	77 %	86 %	83 %
Excédent de recettes en pourcentage de la contribution et du solde reporté [H = E/(A+B)]	23 %	14 %	17 %

40. Même en tenant compte de la réserve de trésorerie opérationnelle de 15 %, sur la période 2015-2017 un excédent des recettes sur les dépenses se montant au total à 991 132 dollars a été enregistré, soit 18 % de la somme de la contribution et du solde reporté. La CEE a expliqué que l'excédent budgétaire était imputable à l'approche prudente adoptée lors de l'établissement du budget pour les dépenses de personnel, les voyages et les services contractuels. Le BSCI a constaté que sur la période 2015-2017 les dépenses de personnel avaient été inférieures de 595 123 dollars aux prévisions. Pour la seule année 2015 les dépenses de personnel avaient été inférieures de 302 013 dollars (soit environ 18 % du budget annuel) aux prévisions. Cette situation découle des retards dans le recrutement du personnel, le nombre de postes étant resté inchangé.

41. Le secrétariat TIR doit affiner le processus de budgétisation et de prévision de sorte que des facteurs connus, tels que les taux de vacance de postes, soient pris en considération dans les budgets et les plans des dépenses pour rendre les prévisions plus réalistes.

- 9) La CEE devrait prendre des mesures appropriées pour affiner les budgets et les plans des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR en prenant en considération l'effet potentiel de facteurs connus, tels que les taux de vacance de postes.**

*La CEE a accepté la recommandation 9 et indiqué que, comme le budget pour 2019 avait déjà été approuvé par le Comité de gestion, elle prendrait les mesures voulues pour affiner les budgets et les plans des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR à compter du budget 2020. La recommandation 9 reste ouverte en attendant de recevoir les preuves attestant que des mesures ont été prises pour affiner les budgets et les plans des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.*

**Nécessité de fournir une formation et un soutien aux pays qui ont adhéré à la Convention**

42. Dans le mandat de la Commission de contrôle il est indiqué que le secrétariat TIR se chargera de fournir des informations, des services d'interprétation et un appui en matière de formation aux fins de la mise en œuvre du régime TIR, en particulier aux pays qui ont adhéré récemment à la Convention.

43. Le BSCI a noté que depuis octobre 2006 huit pays (Monténégro, Émirats arabes unis, Pakistan, Chine, Inde, État de Palestine, Qatar et Arabie saoudite) avaient adhéré à la Convention TIR et que cinq d'entre eux étaient opérationnels. Depuis leur adhésion à la Convention, le secrétariat TIR n'a pas encore dispensé de formation sur les procédures administratives requises à ces huit pays, ni n'a apporté à ces nouveaux pays adhérents de soutien pour la mise en place de procédures administratives. Le secrétariat TIR doit prendre les mesures nécessaires pour rendre le système TIR opérationnel dans ces pays.

- 10) La CEE devrait élaborer un plan d'action pour fournir aux pays qui ont adhéré à la Convention TIR la formation et l'appui nécessaires pour rendre opérationnel le régime TIR dans ces pays.**

*La CEE a accepté la recommandation 10 et déclaré qu'elle établirait un plan d'action pour la Commission de contrôle TIR visant à fournir aux pays qui ont adhéré à la Convention TIR la formation et l'appui nécessaires pour y rendre opérationnel le régime TIR et le soumettrait au Comité de gestion pour examen et approbation. La recommandation 10 reste ouverte en attendant la réception du plan d'action visant à fournir aux pays qui ont adhéré à la Convention TIR la formation et l'appui nécessaires pour y rendre opérationnel le régime TIR.*

## IV. Remerciements

44. Le BSCI tient à remercier la direction et le personnel de la CEE pour l'aide et la coopération qu'ils ont apportées aux auditeurs tout au long de leur mission.

(Signé) Eleanor T. Burns  
Directrice, Division de l'audit interne  
Bureau des services de contrôle interne

## Annexe I

### État de la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit

#### Audit de la gestion du Fonds d'affectation spéciale Transport international routier de la Commission économique pour l'Europe

Numéro	Recommandation	Critique <sup>1</sup> / Importante <sup>2</sup>	C/O <sup>3</sup>	Actions nécessaires pour clore la recommandation	Date de mise en œuvre <sup>4</sup>
1	La CEE devrait présenter au Comité de gestion des propositions sur les options envisageables pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation de la documentation soumise par l'organisation internationale autorisée en vue de renforcer la gouvernance de la Convention TIR, notamment pour ce qui est de l'obligation de rendre compte.	Importante	O	Réception de la preuve de l'établissement d'un mécanisme de suivi et d'évaluation de la documentation soumise par l'organisation internationale autorisée.	6 février 2020
2	La CEE devrait élaborer, pour examen et approbation par le Comité de gestion, un mandat actualisé des points de contact TIR afin d'en assurer la cohérence et d'en accroître l'efficacité.	Importante	O	Réception du mandat actualisé des points de contact TIR approuvé par le Comité de gestion.	6 février 2020

<sup>1</sup> Les recommandations critiques portent sur des déficiences critiques et/ou généralisées dans la gouvernance, la gestion des risques ou les processus de contrôle, qui sont telles qu'elles ne permettent pas d'avoir l'assurance raisonnable que les objectifs de contrôle et/ou les objectifs opérationnels à l'examen seront atteints.

<sup>2</sup> Les recommandations importantes portent sur des déficiences importantes (mais non critiques ou généralisées) dans la gouvernance, la gestion des risques ou les processus de contrôle, qui sont telles qu'elles permettent d'avoir l'assurance raisonnable assortie d'un certain risque que les objectifs de contrôle et/ou les objectifs opérationnels à l'examen seront atteints.

<sup>3</sup> C = close, O = ouverte.

<sup>4</sup> Date fournie par la CEE en réponse aux recommandations.

<i>Numéro</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Critique<sup>1</sup>/ Importante<sup>2</sup></i>	<i>C/O<sup>3</sup></i>	<i>Actions nécessaires pour clore la recommandation</i>	<i>Date de mise en œuvre<sup>4</sup></i>
3	La CEE devrait appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité d'élaborer des procédures appropriées concernant : a) l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises avant la sélection de l'organisation internationale autorisée à mener les opérations TIR ; b) l'examen périodique du respect par l'organisation internationale autorisée des conditions et prescriptions énoncées.	Importante	O	Réception de la décision prise par le Comité de gestion sur les procédures d'évaluation et d'examen périodique de l'organisation internationale autorisée.	15 octobre 2021
4	La CEE devrait modifier son accord avec le partenaire extérieur pour y incorporer les prescriptions supplémentaires introduites par la Convention en juillet 2018.	Importante	O	Réception de la modification de l'accord avec le partenaire extérieur incorporant les prescriptions supplémentaires introduites par la Convention en juillet 2018.	17 octobre 2019
5	La CEE devrait réviser sa directive interne sur la gestion des ressources extrabudgétaires de sorte que les projets relatifs aux conventions soient examinés et approuvés par l'organe directeur compétent qui, dans le cas de la Convention TIR, est le Comité de gestion.	Importante	O	Réception de la directive interne révisée sur la gestion des ressources extrabudgétaires.	31 décembre 2019
6	La CEE devrait solliciter l'avis du Bureau de la déontologie au sujet du conflit d'intérêts apparent découlant de l'arrangement relatif au projet eTIR conclu avec le partenaire extérieur, y compris la réception de fonds du partenaire extérieur auquel la CEE est désormais tenue de rendre compte en vertu de l'accord de contribution, alors qu'elle a pour responsabilité d'aider la Commission de contrôle à surveiller les opérations du partenaire extérieur et à déterminer s'il respecte la Convention TIR.	Importante	O	Réception d'éléments prouvant que la CEE a reçu l'avis du Bureau de la déontologie et a pris des mesures pour remédier à la situation.	31 décembre 2019

<i>Numéro</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Critique<sup>1</sup>/ Importante<sup>2</sup></i>	<i>C/O<sup>3</sup></i>	<i>Actions nécessaires pour clore la recommandation</i>	<i>Date de mise en œuvre<sup>4</sup></i>
7	La CEE devrait appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité : a) d'étudier les raisons de la baisse des ventes de carnets au fil des ans et d'élaborer un plan d'action pour remédier aux causes sous-jacentes ; b) d'élaborer un autre mécanisme de financement approprié pour assurer la viabilité des activités du Fonds d'affectation spéciale TIR.	Importante	O	Réception de l'étude sur les raisons de la baisse des ventes de carnets et sur un autre mécanisme de financement pour assurer la viabilité des opérations du Fonds d'affectation spéciale TIR.	6 février 2020
8	La CEE devrait, en consultation avec le Comité de gestion, mettre au point un mécanisme pour solder les avances excédentaires reçues du partenaire extérieur.	Importante	O	Réception de la preuve du mécanisme mis au point pour régler les avances excédentaires reçues du partenaire extérieur.	17 octobre 2019
9	La CEE devrait prendre des mesures appropriées pour affiner les budgets et les plans des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR en prenant en considération l'effet potentiel de facteurs connus, tels que les taux de vacance de postes.	Importante	O	Réception des preuves attestant que des mesures ont été prises pour affiner les budgets et les plans des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.	17 octobre 2019
10	La CEE devrait élaborer un plan d'action pour fournir aux pays qui ont adhéré à la Convention TIR la formation et l'appui nécessaires pour rendre opérationnel le régime TIR dans ces pays.	Importante	O	Réception du plan d'action visant à fournir la formation et l'appui nécessaires aux pays qui ont adhéré à la Convention TIR pour rendre opérationnel le régime TIR dans ces pays.	6 février 2020

## **Appendice I**

### **Réponse de la direction**



## MEMORANDUM

À : M. Gurpur Kumar, Directeur adjoint, Ref. : 2019/OES/084  
Division de l'audit interne, Date : 11 mars 2019  
Bureau des services de contrôle interne

De : M<sup>me</sup> Olga Algayerova,  
Secrétaire exécutif de la CEE

Sujet : **Projet de rapport sur un audit de la gestion du Fonds d'affectation spéciale Transport international routier de la Commission économique pour l'Europe (Mission n° AG2018/720/02)**

1. J'accuse réception de votre mémorandum daté du 20 février 2019 relatif à l'audit de la gestion du Fonds d'affectation spéciale Transport international routier de la Commission économique pour l'Europe (Mission n° AG2018/720/02).

2. La réponse de la direction de la Commission économique pour l'Europe, accompagnée d'observations sur les recommandations ainsi que le calendrier proposé pour la mise en œuvre de ces recommandations sont présentés ci-après.

3. Je tiens à demander que les mots ci-après soient supprimés dans la deuxième phrase du paragraphe 25 du projet de rapport : « Avant que des progrès aient pu être accomplis sur la base de ce mémorandum d'accord ». Comme il l'est indiqué dans le rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de la CEE sur les travaux de sa cent quarante-sixième session (document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 17), le deuxième mémorandum d'accord découlait directement de la conclusion du premier. Le document informel GE.1 n° 2 (2017), qui contient le rapport final du projet pilote eTIR (voir la section 8), en est une preuve supplémentaire. Les deux documents sont joints pour référence.

4. Je saisis cette occasion pour remercier le BSCI d'avoir mené son audit avec professionnalisme et en profondeur en toute connaissance de cause. Je tiens à remercier l'équipe d'audit pour sa coopération fructueuse et les recommandations qu'elle a adressées à la CEE tendant à renforcer son cadre de gouvernance.

cc : M. Yuwei Li, Directeur, Division des transports durables, CEE

M<sup>me</sup> Nicola Koch, Chef de Cabinet, CEE

M<sup>me</sup> Catherine Haswell, Chef du Groupe de la gestion des programmes, CEE

M. Michael Sylver, Chef du Service administratif, CEE

## Appendice I

### Réponse de la direction

#### Audit de la gestion du Fonds fiduciaire Transport international routier de la Commission économique pour l'Europe

<i>Numéro</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Critique <sup>1/</sup> Importante<sup>2</sup></i>	<i>Acceptée? (Oui/Non)</i>	<i>Titre de la personne responsable</i>	<i>Date de mise en œuvre</i>	<i>Commentaires clients</i>
1	La CEE devrait présenter au Comité de gestion des propositions sur les options envisageables pour établir des mécanismes de suivi et d'évaluation de la documentation soumise par l'organisation internationale autorisée en vue de renforcer la gouvernance de la Convention TIR, notamment pour ce qui est de l'obligation de rendre compte.	Importante	Oui	Secrétaire TIR	06/02/2020	La CEE proposera différentes options envisageables pour des mécanismes de suivi et d'évaluation de la documentation (liste de la documentation à déterminer) soumise par l'organisation internationale autorisée, pour examen, approbation et mise en œuvre par le Comité de gestion.
2	La CEE devrait élaborer, pour examen et approbation par le Comité de gestion, un mandat actualisé des points de contact TIR afin d'en assurer la cohérence et d'en accroître l'efficacité.	Importante	Oui	Secrétaire TIR	06/02/2020	La CEE examinera et actualisera le mandat des points de contact douaniers TIR, pour examen et approbation par le Comité de gestion.

<sup>1</sup> Les recommandations critiques portent sur des déficiences critiques et/ou généralisées dans la gouvernance, la gestion des risques ou les processus de contrôle, qui sont telles qu'elles ne permettent pas d'avoir l'assurance raisonnable que les objectifs de contrôle et/ou les objectifs opérationnels à l'examen seront atteints.

<sup>2</sup> Les recommandations importantes portent sur des déficiences importantes (mais non critiques ou généralisées) dans la gouvernance, la gestion des risques ou les processus de contrôle, qui sont telles qu'elles permettent d'avoir l'assurance raisonnable assortie d'un certain risque que les objectifs de contrôle et/ou les objectifs opérationnels à l'examen seront atteints.

<i>Numéro</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Critique <sup>1/</sup> Importante<sup>2</sup></i>	<i>Acceptée? (Oui/Non)</i>	<i>Titre de la personne responsable</i>	<i>Date de mise en œuvre</i>	<i>Commentaires clients</i>
3	La CEE devrait appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité d'élaborer des procédures appropriées concernant : a) l'évaluation des organisations possédant les qualifications requises avant la sélection de l'organisation internationale autorisée à mener les opérations TIR ; b) l'examen périodique du respect par l'organisation internationale autorisée des conditions et prescriptions énoncées.	Importante	Oui	Secrétaire TIR	15/10/2021	La CEE appellera l'attention du Comité de gestion sur les demandes du BSCI concernant l'élaboration de procédures appropriées pour a) et b).
4	La CEE devrait modifier son accord avec le partenaire extérieur pour y incorporer les prescriptions supplémentaires introduites par la Convention en juillet 2018.	Importante	Oui	Secrétaire TIR	17/10/2019	La CEE a déjà donné effet à cette recommandation lors de l'élaboration du nouvel accord, qui couvre la période 2020-2022
5	La CEE devrait réviser sa directive interne sur la gestion des ressources extrabudgétaires de sorte que les projets relatifs aux conventions soient examinés et approuvés par l'organe directeur compétent, qui, dans le cas de la Convention TIR, est le Comité de gestion.	Importante	Oui	Chef du Groupe de la gestion des programmes	31/12/2019	La CEE portera la recommandation du BSCI à la connaissance du Comité exécutif et lui donnera des orientations concernant l'approbation des ressources extrabudgétaires. La décision qu'aura prise le Comité exécutif sera consignée dans une directive interne révisée n° 18 sur la conclusion d'accords et la gestion des ressources extrabudgétaires.

<i>Numéro</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Critique <sup>1/</sup> Importante<sup>2</sup></i>	<i>Acceptée? (Oui/Non)</i>	<i>Titre de la personne responsable</i>	<i>Date de mise en œuvre</i>	<i>Commentaires clients</i>
6	La CEE devrait solliciter l'avis du Bureau de la déontologie au sujet du conflit d'intérêts apparent découlant de l'arrangement relatif au projet eTIR conclu avec le partenaire extérieur, y compris la réception de fonds du partenaire extérieur auquel la CEE est désormais tenue de rendre compte en vertu de l'accord de contribution, alors qu'elle a pour responsabilité d'aider la Commission de contrôle à surveiller les opérations du partenaire extérieur et à déterminer s'il respecte la Convention TIR.	Importante	Oui	Secrétaire TIR	D'ici à la fin de 2019	La CEE accepte la recommandation et prendra contact avec le Bureau de la déontologie après la présentation du rapport d'audit au Comité de gestion.
7	La CEE devrait appeler l'attention du Comité de gestion sur la nécessité : a) d'étudier les raisons de la baisse des ventes de carnets au fil des ans et d'élaborer un plan d'action pour remédier aux causes sous-jacentes ; b) d'élaborer un autre mécanisme de financement approprié pour assurer la viabilité des activités du Fonds d'affectation spéciale TIR.	Importante	Oui	Secrétaire TIR	06/02/2020	La CEE invitera le Comité de gestion à examiner la recommandation du BSCI : i) d'étudier les raisons de la baisse des ventes de carnets au fil des ans et d'élaborer, si nécessaire et dans la mesure du possible, un plan d'action pour remédier aux causes profondes ; ii) de réfléchir à d'autres mécanismes financiers appropriés, le cas échéant, pour la Commission de contrôle TIR et le secrétariat TIR.
8	La CEE devrait, en consultation avec le Comité de gestion, mettre au point un mécanisme pour solder les avances excédentaires reçues du partenaire extérieur.	Importante	Oui	Secrétaire TIR	17/10/2019	La CEE a déjà commencé à élaborer un nouveau mécanisme d'ajustement pour l'Accord CEE-IRU couvrant la période 2020-2022 et le soumettra au Comité de gestion pour examen.

<i>Numéro</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Critique <sup>1/</sup> Importante<sup>2</sup></i>	<i>Acceptée? (Oui/Non)</i>	<i>Titre de la personne responsable</i>	<i>Date de mise en œuvre</i>	<i>Commentaires clients</i>
9	La CEE devrait prendre des mesures appropriées pour affiner les budgets et les plans des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR en prenant en considération l'effet potentiel de facteurs connus, tels que les taux de vacance de postes.	Importante	Oui	Secrétaire TIR	17/10/2019	Étant donné que le budget pour 2019 a déjà été approuvé par le Comité de gestion, la CEE prendra les mesures voulues pour affiner les budgets et les plans des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR à partir du budget 2020.
10	La CEE devrait élaborer un plan d'action pour fournir aux pays qui ont adhéré à la Convention TIR la formation et l'appui nécessaires pour rendre opérationnel le régime TIR dans ces pays.	Importante	Oui	Secrétaire TIR	06/02/2020	La CEE établira un plan d'action pour que la Commission de contrôle TIR fournisse aux pays qui ont adhéré à la Convention TIR la formation et l'appui nécessaires pour rendre opérationnel le régime TIR dans ces pays et le présentera au Comité de gestion pour examen et approbation.